



L'Association
internationale des Lions
clubs

Constitution et Statuts

INTERNATIONAL
RÉVISÉ le 11 juillet 2023

Lions Clubs International

BUTS

FORMER des clubs-service connus sous le nom de Lions club, leur accorder une charte et les superviser.

COORDONNER les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.

CRÉER et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.

PROMOUVOIR les principes de bon gouvernement et de civisme.

S'INTÉRESSER activement au bien-être civique, culturel et moral de la communauté.

UNIR les clubs par des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.

FOURNIR un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et d'ordre religieux, qui ne devront pas faire l'objet de débats de la part des membres des clubs.

ENCOURAGER les personnes animées de l'esprit de service à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

DÉCLARATION DE VISION

ÊTRE leader mondial du service local et humanitaire.

DÉCLARATION DE MISSION

DONNER aux Lions clubs, à leurs membres et à leurs partenaires les moyens d'agir pour la santé et le bien-être, de renforcer les liens au sein des collectivités, d'apporter un soutien à ceux qui en ont besoin dans le monde entier par le biais du service humanitaire et de subventions, et d'œuvrer pour la paix et l'entente internationale.

L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE
DES LIONS CLUBS



CONSTITUTION ET STATUTS

RÉVISÉ le 11 juillet 2023

CONSTITUTION

ARTICLE I - Nom	10
ARTICLE II - Objectifs	10
ARTICLE III - Affiliation	10
ARTICLE IV - Emblème, couleurs, slogan et devise	
SEC. 1 – Emblème	11
SEC. 2 – Utilisation du nom et de l'emblème ..	11
SEC. 3 – Couleurs	11
SEC. 4 – Slogan	11
SEC. 5 – Devise	11
ARTICLE V - Officiels et Conseil d'administration international	
SEC. 1 – Officiels	11
SEC. 2 – Exigence concernant l'affiliation / Statut de délégué	11
SEC. 3 – Composition et élection du conseil d'administration international par région constitutionnelle	12
SEC. 4 – Élection, mandat, vacances de poste	12
SEC. 5 – Pouvoirs du conseil	14
SEC. 6 – Réunions	15
SEC. 7 – Droit de vote	15
SEC. 8 – Rémunération	15
SEC. 9 – Destitution	15
ARTICLE VI - Conventions internationales et délégués	
SEC. 1 – Date et lieu	15
SEC. 2 – Droit aux délégués	15
SEC. 3 – Vote des délégués	17
SEC. 4 – Quorum	17
SEC. 5 – Vote par procuration	17
ARTICLE VII - Organisations de district . . .	17
ARTICLE VIII - Clubs	
SEC. 1 – Octroi de la charte aux clubs.	17
SEC. 2 – Éligibilité pour l'affiliation à un club .	17
ARTICLE IX - Amendements	
SEC. 1 – Procédure d'amendement.	18
SEC. 2 – Avis	18

STATUTS

ARTICLE I - Nom et emblème 18

ARTICLE II - Elections des membres du conseil d'administration international

SEC. 1 – Élections à la convention internationale.	19
SEC. 2 – Conditions de candidature au poste de troisième vice-président	19
SEC. 3 – Conditions de candidature au poste de directeur international	20
SEC. 4 – Conditions pour le soutien et la certification de soutien aux candidats.	20
SEC. 5 – Représentation	22
SEC. 6 – Commission internationale des nominations.	22

ARTICLE III - Responsabilités des officiels

SEC. 1 – Président.	23
SEC. 2 – Vice-président.	23
SEC. 3 – Officiels administratifs.	23

ARTICLE IV - Commissions du Conseil d'administration international

SEC. 1 – Commissions permanentes.	24
SEC. 2 – Pouvoirs, règles de procédure, résolutions et élections	24
SEC. 3 – Commissions spéciales ou Ad Hoc	
SEC. 4 – Président de commission, vacances de poste	24
SEC. 5 – Limite de nomination.	25

ARTICLE V - Réunions du conseil d'administration international

SEC. 1 – Réunions statutaires	25
SEC. 2 – Réunions spéciales.	25
SEC. 3 – Affaires traitées par correspondance.	26
SEC. 4 – Quorum	26
SEC. 5 – Comité exécutif	26

ARTICLE VI - Convention internationale annuelle

SEC. 1 – Autorité du conseil d'administration international sur la convention.	27
SEC. 2 – Convocation officielle	27
SEC. 3 – Officiels de la convention	27
SEC. 4 – Gouverneur de district – Frais de participation à une conférence	27

ARTICLE VII - Comptes internationaux

SEC. 1 – Vérification des comptes	27
SEC. 2 – Fonds bloqués.	28

ARTICLE VIII - Organisation du district

SEC. 1 – Juridiction pour la création des districts	28
SEC. 2 – Exigences minimum pour l'existence d'un district	28
SEC. 3 – Redécoupage	28
SEC. 4 – Conseil des gouverneurs	29
SEC. 5 – Pouvoirs du conseil des gouverneurs de district multiple	30
SEC. 6 – Destitution	30
SEC. 7 – Cabinet de district	30
SEC. 8 – Réunions de cabinet	31

ARTICLE IX - Congrès de district et élections

SEC. 1 – Congrès de district (district simple, sous-district et district multiple)	31
SEC. 2 – Autorité des congrès de district. . . .	31
SEC. 3 – Calcul du nombre de délégués de club.	32
SEC. 4 – Conditions de candidature au poste de gouverneur de district	32
SEC. 5 – Procédures requises pour les districts	33
SEC. 6 – Élections du gouverneur de district / Premier et second vice-gouverneur de district.	33
SEC. 7 – Résolution d'un vote ex-aequo	38
SEC. 8 – Rapport du congrès de district	38

ARTICLE X - Fonctions des officiels de district

SEC. 1 – Président du conseil de district multiple	39
SEC. 2 – Officiels de district.	39

ARTICLE XI - Affiliation au club

SEC. 1 – Organisation de club	44
SEC. 2 – Nom du club	44
SEC. 3 – Procédure d'amendement.	44
SEC. 4 – Obligations du club	44
SEC. 5 – Mise en statu quo / Annulation de charte	44
SEC. 6 – Démission d'un club	45
SEC. 7 – Catégories d'affiliation.	45
SEC. 8 – Double appartenance	45

ARTICLE XII - Droits et cotisations	
SEC. 1 – Rapports d’effectif	46
SEC. 2 – Cotisations des membres	46
SEC. 3 – Frais de retard de paiement	47
ARTICLE XIII - Règles de procédure	47
ARTICLE XIV - Amendements	
SEC. 1 – Procédure d’amendement.	49
SEC. 2 – Avis	49
SEC. 3 – Date d’entrée en vigueur.	49
ANNEXE A - Catégories d'affiliation	50
ANNEXE B - Tableau des catégories d'affiliation.	54

**OFFICIELS EXÉCUTIFS
OFFICIELS ET DIRECTEURS
2023-2024
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES LIONS CLUBS**

PRÉSIDENTE INTERNATIONALE

DRE. PATTI HILL
Edmonton, Canada

IMMEDIATE PAST PRÉSIDENT

BRIAN E. SHEEHAN
Bird Island, États-Unis

PREMIER VICE-PRÉSIDENT INTERNATIONAL

FABRÍCIO OLIVEIRA
Catolé do Rocha, Brésil

**DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT
INTERNATIONAL**

A.P. SINGH
Kolkata, Inde

**TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT
INTERNATIONAL**

MARK LYON
Brookfield, États-Unis

DIRECTEURS

BEN APELAND
Bozeman, États-Unis

JITENDRA KUMAR SINGH CHAUHAN
Agra, Inde

BARBARA GREWE
Hanstedt, Allemagne

JEFF CHANGWEI HUANG
Guangzhou Guangdong, Chine

TIMOTHY IRVINE
Beeliar, Australie

RONALD EUGENE KELLER
Millersport, États-Unis

GYE-OH LEE
Séoul, Corée du Sud

ROBERT K.Y. LEE
Honolulu, États-Unis

RAMAKRISHNAN MATHANAGOPAL
Coimbatore, Inde

MANOEL MESSIAS MELLO
Bauru, Brésil

AHMED SALEM MOSTAFA
Heliopolis, Le Caire, Égypte

JAMES (JAY) COLEMAN MOUGHON
Clifton, États-Unis

MAHESH PASQUAL
Battaramulla, Sri Lanka

SAMIR ABOU SAMRA
Adma, Liban

KOJI TSURUSHIMA
Sapporo Hokkaido, Japon

PIRKKO VIHAVAINEN
Juva, Finlande

JÜRIG VOGT
Steffisburg, Suisse

LEE VRIEZE
Jim Falls, États-Unis

BALKRISHNA BURLAKOTI
Katmandou, Népal

FENG-CHI CHEN
Lingya Dist., Kaohsiung City, Taïwan

MARIE T. CUNNING
Phoenix, États-Unis

MARCEL DANIËLS
Kortenberg, Belgium

LUIS JESUS CASTILLO GAMBOA
Urb, Panama

BABU RAO GHATTAMANENI
Gachibowli, Inde

MASASHI HAMANO
Saitama, Japon

EDWIN GUY HOLLANDER
Lawrenceburg, États-Unis

SUNG-GIL JUNG
Iksan-si, Corée du Sud

HALLDOR KRISTJANSSON
Hafnafjodur, Islande

DANYAL KUBIN
Cankaya, Turquie

JOHN A. LAWRENCE
Chestertown, États-Unis

STEVEN MIDDLEMISS
Hudson, États-Unis

HANS J. NEIDHARDT
Potwin, États-Unis

JOANNE OGDEN
Emo, Canada

ANTHONY PARADISO
Rockville Centre, États-Unis

KATSUKI SHIROSAKA
Hyogo, Japon

SIÈGE INTERNATIONAL

300 W 22nd Street, Oak Brook, Illinois 60523-8842,
États-Unis

Tél. : +1 630 571 5466 • Fax : +1 630 597 9655

CONSTITUTION INTERNATIONALE

ARTICLE I

Nom

Le nom de cette association est : L'Association internationale des Lions clubs.

ARTICLE II

Buts :

Les buts de cette association sont les suivants :

- (a) Organiser, fonder et superviser des clubs philanthropiques appelés Lions clubs.
- (b) Coordonner les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.
- (c) Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- (d) Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
- (e) S'investir activement dans le bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté.
- (e) Unir les clubs par des liens d'amitié, de fraternité et de compréhension mutuelle.
- (g) Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.
- (h) Encourager à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

ARTICLE III

Affiliation

L'effectif de cette association est composé de Lions clubs dûment organisés et officiellement reconnus selon les stipulations de ladite association.

ARTICLE IV

Emblème, couleurs, slogan et devise

Section 1. **EMBLÈME.** L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :



Section 2. **UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME.** L'utilisation du nom, des biens incorporels, de l'emblème et autres logos de l'association est gouvernée par les lignes directrices établies périodiquement dans les statuts.

Section 3. **COULEURS.** Les couleurs de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte sont le pourpre et l'or.

Section 4. **SLOGAN.** Le slogan est le suivant : Liberté, intelligence, sauvegarde de notre nation.

Section 5. **DEVISE.** La devise est la suivante : *Nous servons.*

ARTICLE V

Officiels et conseil d'administration international

Section 1. **OFFICIELS.** Les officiels de l'association sont le président, l'immediate past président, le premier vice-président, le second vice-président, le troisième vice-président (qui constituent les officiels exécutifs), les directeurs internationaux, les gouverneurs de district, les officiels administratifs et les autres officiels qui pourraient être désignés par le conseil d'administration international.

Section 2. **EXIGENCES CONCERNANT L'AFFILIATION / STATUT DE DÉLÉGUÉ.** Chaque officiel de cette association, à l'exception des officiels administratifs, doit être membre actif en règle d'un Lions club officiellement reconnu. Chacun de ces officiels sera, en vertu de sa fonction, délégué accrédité à chaque convention internationale de l'association et au congrès de son district (district simple ou sous-district et district multiple), mais ne sera pas compris dans le quota des délégués de son club d'appartenance pour aucune de ces conventions.

Section 3. COMPOSITION ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERNATIONAL PAR RÉGION CONSTITUTIONNELLE.

Le conseil d'administration international est composé du président, de l'immédiat past président, des premier, second et troisième vice-présidents et des directeurs qui sont élus conformément aux dispositions suivantes :

Chaque année paire, dix-huit (18) directeurs seront élus selon la répartition suivante : cinq (5) des clubs des États-Unis et affiliés, Bermudes et Bahamas ; un (1) des clubs d'Amérique du Sud, Amérique centrale, Mexique et Iles Caraïbes ; trois (3) des clubs d'Europe ; trois (3) des clubs d'Orient et Sud-est asiatique ; quatre (4) des clubs d'Inde, Sud asiatique et Moyen-Orient ; un (1) des clubs d'Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'Indonésie et Iles du Pacifique Sud ; et un (1) des clubs d'Afrique.;

Chaque année impaire, dix-sept (17) directeurs seront élus selon la répartition suivante : six (6) des clubs des États-Unis et affiliés, Bermudes et Bahamas ; un (1) des clubs du Canada ; un (1) des clubs d'Amérique du Sud, Amérique centrale, Mexique et Iles Caraïbes ; trois (3) des clubs d'Europe ; quatre (4) des clubs d'Orient et Sud-est asiatique ; et deux (2) des clubs d'Inde, Sud asiatique et Moyen-Orient.

Section 4. Section 4. ÉLECTION, MANDAT, VACANCES DE POSTE.

- (a) Les officiels exécutifs et directeurs internationaux seront élus lors d'une convention annuelle de l'association; À CONDITION, toutefois, que si la convention internationale ne peut être tenue en raison de restrictions gouvernementales ou d'autres événements externes indépendants de la volonté de l'association, des procédures alternatives d'élection des officiels exécutifs et des directeurs internationaux soient autorisées par le conseil d'administration international. Les élections seront par ailleurs organisées conformément aux exigences de la présente constitution et des statuts ci-après.
- (b) Les officiels administratifs seront nommés par le conseil d'administration international et suivront ses directives.
- (c) Les gouverneurs de district seront élus en conformité avec les statuts.

- (d) Les officiels exécutifs auront un mandat d'une année à compter de la déclaration de leur élection et se terminant dès la déclaration de l'élection de leur successeur à la convention suivante de l'association.
- (e) Les gouverneurs de district auront un mandat d'une année à compter de la fin de la convention de l'association tenue pendant l'année de leur élection et se terminant à la fin de la convention suivante de l'association.
- (f) Les directeurs internationaux auront un mandat de deux années jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et reconnus comme qualifiés, conformément aux exigences de la présente constitution et des statuts qui suivent.
- (g) Aucun officiel exécutif en exercice, qu'il soit élu ou nommé, ne peut être candidat pour se succéder à lui-même, sauf avec l'accord du conseil d'administration international.
- (h) Aucun directeur international ou gouverneur de district ne peut se succéder à lui-même.
- (i) Sauf en cas de disposition stipulée par la suite, dans le cas d'une vacance à un poste particulier, le conseil d'administration international peut remplir cette vacance, pour le reste du mandat.
- (j) Dans le cas de vacance au poste de président à la suite de décès, de démission, d'invalidité qui empêcherait le président d'assumer les fonctions inhérentes à son poste, ou pour toute autre raison, le vice-président, le plus haut en grade, prendra le poste de président et assumera toutes les fonctions du président avec toute l'autorité que lui confère ce poste jusqu'à ce que ladite vacance soit remplie par le conseil d'administration international pour le reste du mandat.
- (k) Dans le cas de vacance au poste de vice-président à la suite de décès, de démission, d'incapacité qui empêcherait le vice-président d'assumer les fonctions inhérentes à son poste, ou pour toute autre raison, ledit poste restera vacant jusqu'à ce qu'il soit rempli par le conseil d'administration international pour le reste du mandat. Il est entendu, toutefois, que tout vice-président ainsi nommé doit être élu à chaque poste suivant, en conformité avec les dispositions de cette constitution et de ces statuts. Tout membre de club qui occupe au moment de la vacance ou qui a occupé le poste de directeur international, pourra aussi présenter sa candidature lors de l'élection au poste suivant du vice-président qui a été ainsi nommé.

- (i) Dans le cas de vacance au poste de président international sortant, ce poste restera vacant jusqu'à ce qu'il soit rempli par le prochain président international sortant, son successeur.
- (m) Dans le cas d'un désastre ou d'un accident au cours duquel la majorité ou plus de la majorité des membres du conseil d'administration international seraient mortellement blessés ou se trouverait dans l'impossibilité d'accomplir les tâches qui leur sont confiées, les autres membres du conseil, qu'ils forment un quorum ou non, auront le pouvoir de gérer les affaires du conseil d'administration international jusqu'à la prochaine élection annuelle de l'association.
- (n) Dans le cas d'une catastrophe ou d'un accident au cours duquel tous les membres du conseil d'administration international seraient mortellement blessés, ou se trouveraient dans l'impossibilité d'accomplir les tâches qui leur sont confiées, alors, et dans ce cas seulement, le past président international qui a le plus récemment servi en qualité de président, devra, dans les dix (10) jours qui suivent, convoquer une réunion de tous les anciens présidents internationaux et de tous les past directeurs internationaux, dans le but de pourvoir à tous les postes vacants pour la durée des mandats à terminer. Cette réunion se tiendra au siège international de l'association pas moins de quinze (15) jours ni plus de vingt (20) jours après la date de la convocation. Les dépenses raisonnables, et ceci conformément aux règles d'audit des comptes de l'association, de tous ceux qui participeront à cette réunion, seront prises en charge par l'association.
- (o) Dans le cas d'une éventualité qui n'aurait pas été décrite ci-dessus, le conseil d'administration international pourra pourvoir à une telle vacance pour la durée du mandat à compléter.

Section 5. **POUVOIRS DU CONSEIL.**

- (a) Les pouvoirs légaux de l'association, exprimés et implicites, seront confiés au conseil d'administration international, qui constituera l'organe exécutif de cette association.
- (b) Le conseil d'administration international aura :
 - (1) Juridiction, contrôle et supervision de tous les officiels et de toutes les commissions dudit conseil et de l'association ;

- (2) La direction générale et le contrôle des affaires, des biens et des fonds de l'association ; et
- (3) La responsabilité de préparer et d'approuver un budget indiquant les recettes et les dépenses prévues pour l'année d'exercice suivante. Si elle doit entraîner l'utilisation du fonds de réserve, ou si elle est imputée à un budget en déséquilibre, quelle que soit l'année d'exercice, ou bien si elle est imputable aux ressources ou aux fonds de réserve d'une année d'exercice à venir, aucune dépense ne pourra être approuvée ou engagée sans le vote positif des deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres du conseil d'administration international.

Section 6. **RÉUNIONS.** Les réunions statutaires et spéciales du conseil d'administration international devront être convoquées et se dérouler conformément aux statuts.

Section 7. **DROITS DE VOTE.** Chaque membre du conseil d'administration international pourra voter une (1) fois sur chaque question qui nécessite une décision par le conseil.

Section 8. **RÉMUNÉRATION.** Tous les officiels, à l'exception des officiels administratifs et de ceux qui sont désignés par le conseil d'administration international, serviront sans rémunération ; toutefois, ils pourront se faire rembourser des dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice des devoirs de leur charge, et ceci conformément aux règles de comptabilité établies par le conseil d'administration international.

Section 9. **DESTITUTION.** Tout officiel élu de l'association peut être destitué de ses fonctions pour des motifs valables, et par vote positif des deux tiers (2/3) de l'effectif total des membres du conseil d'administration international.

ARTICLE VI

Conventions internationales et Délégués

Section 1. **DATE ET LIEU.** Une convention de l'association se tiendra chaque année, à une date et dans un lieu déterminés par le conseil d'administration international.

Section 2. **DROIT AUX DÉLÉGUÉS** Chaque club en règle, ayant reçu sa charte, aura droit, lors de chaque convention de l'association, à un (1) délégué et à

un (1) suppléant, par vingt-cinq (25) membres ou fraction majeure de ce nombre, comme l'attestent les registres du siège International au premier jour du mois précédant celui où se tient la convention, A CONDITION, toutefois, que ce club ait droit à au moins un (1) délégué et à un (1) suppléant. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de treize (13) membres ou davantage. La sélection d'un tel délégué ou suppléant sera attestée par un certificat signé par le président ou le secrétaire ou tout autre officiel dûment autorisé de ce club, et au cas où un tel officiel ne serait pas présent à la convention, par le gouverneur du district ou le gouverneur-élu du district (district simple ou sous-district) dont fait partie le club. Les cotisations arriérées peuvent être payées et le statut "en règle" déclaré à tout moment et préalablement à la clôture de l'accréditation, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles du congrès dont il est question.

Chaque past président de l'association aura droit aux pleins privilèges de délégué à chaque convention internationale, et à chaque congrès de son district (district simple, sous-district et district multiple). Le conseil d'administration international autorisera, conformément aux règles en vigueur de l'audit des comptes, le paiement des dépenses d'un niveau raisonnable de tout past président international qui assiste à la convention internationale annuelle ou aux congrès de son district (district simple ou sous-district et district multiple).

Chaque past directeur de l'association aura droit aux pleins privilèges de délégué à chaque convention internationale, et à chaque congrès de son district (district simple, sous-district et district multiple).

Aucun past président international ou past directeur international ne sera compris dans le quota des délégués de son club pour une de ces conventions.

Chaque past gouverneur de district et past président de conseil nommé comme délégué à une commission permanente du conseil d'administration international et chaque Lion servant comme membre du comité exécutif de la LCIF aura droit aux pleins privilèges de délégué à la convention internationale qui a lieu pendant son mandat. Aucun past gouverneur de district et past président de conseil ne sera compris dans le quota des délégués de son club pour une de ces conventions internationales.

Chaque président de conseil de cette association aura droit aux pleins privilèges de délégué à la convention internationale qui a lieu pendant son mandat. Aucun président de conseil ne sera compris

dans le quota des délégués de son club pour cette convention internationale.

Section 3. **VOTE DES DÉLÉGUÉS.** Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque question soumise à la convention.

Section 4. **QUORUM.** Les délégués dûment accrédités et présents à n'importe quelle session constitueront un quorum.

Section 5. **VOTE PAR PROCURATION.** Le vote par procuration est strictement interdit, lorsqu'il s'agit de voter sur les affaires du club, du district (district simple, sous-district et district multiple) ou de l'association.

ARTICLE VII

Organisations de district

Le territoire des Lions clubs qui ont reçu leur charte sera divisé en districts et en unités administratives selon les dispositions citées dans les statuts.

ARTICLE VIII

Clubs

Section 1. **OCTROI DE LA CHARTE AUX CLUBS.** Sauf prévu différemment dans le présent document, le conseil d'administration international aura plein pouvoir et autorité pour l'organisation et l'octroi de la charte de tous les clubs, d'après les règles et les dispositions qu'il pourra lui-même prescrire.

Soumis aux dispositions de la constitution et des statuts et aux règlements établis périodiquement par le conseil d'administration international, chaque club est autonome.

Un Lions club sera considéré comme étant officiel lorsque sa charte sera octroyée officiellement, suivant les procédures établies périodiquement par le conseil d'administration international. L'acceptation de sa charte par un Lions club signifiera, de la part de ce dernier, la validation de la constitution et des statuts de l'association et le consentement par ce Lions club à être lié par lesdits constitution et statuts et à laisser interpréter et gouverner ses rapports avec l'association selon la constitution et les statuts et suivant les lois en vigueur dans l'Etat où est domicilié le siège de l'association.

Section 2. **ÉLIGIBILITÉ POUR L’AFFILIATION À UN CLUB.** Seules les personnes ayant atteint l'âge de

la majorité et bénéficiant d'une bonne moralité et d'une bonne réputation dans leur communauté peuvent être admises en qualité de membre d'un Lions club reconnu officiellement. L'affiliation n'a lieu que sur invitation.

ARTICLE IX **Amendements**

Section 1. **PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** La présente constitution peut être amendée uniquement lors d'une convention internationale, par amendement communiqué par la commission Constitution et statuts, à l'occasion de cette réunion annuelle, et adopté par le vote positif des deux tiers (2/3) des délégués dûment accrédités votant lors de cette réunion. Aucun amendement ne sera soumis au vote à une convention s'il n'a pas d'abord été approuvé par l'une des deux méthodes suivantes :

- (a) Approuvé par le conseil d'administration international ; ou,
- (b) Approuvé par des résolutions lors de congrès de districts simples et/ou multiples représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) du nombre total des membres de clubs de l'association au 1^{er} juillet de l'année d'exercice au cours de laquelle l'amendement est soumis au conseil d'administration international, pour être inclus sur le bulletin de vote.

Section 2. **AVIS.** Toute proposition d'amendement doit être publiée dans la revue THE LION ou autre publication officielle de l'association, au moins trente (30) jours avant la convention où ledit amendement sera présenté à l'assemblée générale.

STATUTS

ARTICLE I **Nom et Emblème**

Le nom, les biens incorporels, l'emblème et tout autre insigne de l'association et des Lions clubs qui ont reçu leur charte, ne peuvent être utilisés, publiés ou distribués par aucun Lions club, aucun membre de club et aucun district, ni par aucune entité (juridique ou naturelle, constituée en société ou sous tout autre forme) qui serait organisée et/ou contrôlée par un Lions club, un ou plusieurs membres d'un Lions club, ou par un district Lions, pour quelque fin que ce soit, avec l'exception de celles qui sont expressément autorisées par les dispositions de la présente constitution ou par les directives du conseil d'administration international ; et aucun particulier ou entité (légale ou naturelle, constituée

en société ou sous tout autre forme), ne peut utiliser le nom, les biens incorporels, l'emblème et autres insignes de l'association et des lions clubs ayant reçu leur charte, sans l'accord écrit et la licence qui sont exigés par le conseil d'administration international.

ARTICLE II

Élections des membres du conseil d'administration international

Section 1. ÉLECTIONS À LA CONVENTION INTERNATIONALE. Le président, le premier vice-président, le second vice-président, le troisième vice-président, et tous les directeurs de l'association seront élus lors de la convention internationale annuelle par scrutin secret. Aucun membre d'un club du district (district simple, sous-district et district multiple) dans lequel cette convention se tiendra, ne pourra être élu à une fonction officielle lors de ladite convention, à l'exception toutefois des postes de président, de premier vice-président et de second vice-président.

Section 2. CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT

- (a) Tout candidat au poste de troisième vice-président international doit :
 - (1) Être un membre actif en règle d'un Lions club également en règle ;
 - (2) Avoir terminé ou être sur le point de terminer son mandat, par élection ou par désignation, de directeur international ;
 - (3) Obtenir la certification de ce soutien par son district (district simple, sous-district et district multiple) comme prévu dans ces statuts ou dans cette constitution.
Cette action sera valable comme certification de soutien pour tous les postes supérieurs de l'association, si ledit candidat est élu troisième vice-président.
- (b) Sauf dans le cas d'une vacance à un poste à pourvoir selon les dispositions de ces statuts ou de cette constitution, seul un membre de club qui a servi en tant que troisième vice-président peut être élu au poste de second vice-président, seul un membre de club qui a servi en tant que second vice-président peut être élu au poste de premier vice-président et seul un membre de club qui a servi en tant que second vice-président et premier vice-président peut être élu au poste de président de l'association. Dans le cas d'une vacance

à la présidence ou aux vice-présidences de l'association, à combler selon les dispositions de ces statuts ou de cette constitution, un membre de club qui occupe au moment de la vacance ou qui a occupé le poste de directeur international peut être nommé pour combler une telle vacance.

Section 3. CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE DIRECTEUR INTERNATIONAL. Tout candidat au poste de directeur international devra :

- (a) Être un membre actif en règle d'un Lions club également en règle ;
- (b) (1) Avoir terminé, ou être sur le point de terminer un mandat complet ou une portion majeure de celui-ci comme gouverneur de district d'un district de plein exercice de l'association ; ou
(2) Avoir terminé un mandat complet ou une portion majeure de celui-ci en tant que gouverneur de district ou gouverneur d'un district provisoire qui (1) pendant ledit mandat ou plus tard a atteint vingt (20) clubs en règle ou le statut de district à part entière ou (2) qui a été district provisoire pendant au moins dix (10) ans.
- (c) Obtenir la certification de ce soutien par son district (district simple, sous-district et district multiple) comme prévu dans ces statuts ou dans cette constitution.

Section 4. CONDITIONS RELATIVES AU SOUTIEN ET À LA CERTIFICATION DU SOUTIEN DE CANDIDATS.

- (a) Sauf dans le cas de candidature pour les postes à pourvoir selon les dispositions de ces statuts et de cette constitution, si une vacance existe, et pour lesquels aucun soutien et aucune certification ne seront exigés – la certification de soutien de candidature pour toutes les fonctions au niveau international autres que les fonctions de gouverneur de district, devra être faite au moyen de formulaires fournis par le siège international et signés par le président et le secrétaire, soit du cabinet de district simple, soit du cabinet de sous-district, soit du conseil de district multiple, selon le cas. La certification de soutien doit parvenir au siège international au moins soixante (60) jours, dans le cas des candidats au poste de directeur international, et au moins quatre-vingt-dix (90)

jours, dans le cas des candidats au poste de troisième vice-président, avant la réunion de la convention internationale au cours de laquelle le candidat approuvé se présentera à l'élection. Cette certification de soutien peut être faite par télécopie ou par courrier électronique, à condition que celui-ci soit confirmé par le document de certification requis, qui doit être envoyé par la poste dans les trois (3) jours qui suivent l'envoi de la télécopie ou du courrier électronique. Aucun soutien ne sera valable tant que la certification de soutien n'est pas effectuée et reçue au siège international. Tout soutien ne sera valide que pour les trois (3) conventions internationales successives qui suivent la date d'approbation et auxquelles le candidat est éligible, conformément à ces statuts et à cette constitution. Pendant la durée de validité d'une certification de soutien, (i) aucune révocation ne doit s'effectuer (ii) aucun autre soutien n'est valide, et (iii) dans le cas du décès, de l'inéligibilité ou du retrait du candidat, la résolution originale de soutien devient nulle et non avenue. Aucune certification de soutien supplémentaire ne sera exigée pendant la période de validité du soutien. Tous les soutiens, qu'ils soient originaux ou pas, doivent être formulés dans le respect des procédures (s'il en existe) énoncées par la constitution et les statuts du district simple ou multiple concerné et qui précisent la date et la manière de faire part d'une intention de se présenter à un poste international électif. Tout candidat qui sollicite un soutien lors du congrès du district multiple doit d'abord obtenir le soutien de son sous-district.

- (b) La certification de soutien doit préciser la fonction envisagée, et le candidat ne peut pas se présenter à un poste autre que celui qui est nettement spécifié par ladite certification. Aucun district (district simple, sous-district ou district multiple) n'aura plus d'une (1) certification en souffrance pour plus d'un (1) candidat au poste de directeur du conseil d'administration international.
- (c) Les soutiens à une candidature au poste de directeur international seront valides pour trois (3) conventions successives sous réserve que le candidat soit éligible pour être élu. S'il n'est pas élu lors du soutien initial, le candidat doit attendre trois (3) ans avant de pouvoir à

nouveau solliciter un soutien. Les soutiens à une candidature au poste de troisième vice-président sont valides pour trois (3) conventions successives sous réserve que le candidat reste éligible pour être élu dans le cadre d'au plus deux (2) soutiens successifs. S'il n'est pas élu lors des périodes successives de soutien, le candidat devra attendre trois (3) ans avant de pouvoir à nouveau solliciter un soutien.

Section 5. **REPRÉSENTATION.**

- (a) Un directeur peut être élu dans un district (district simple, sous-district ou district multiple), ayant des clubs situés aux États-Unis d'Amérique et au Canada, dans quel cas, le directeur sera considéré comme l'un des directeurs à élire au titre des clubs des États-Unis, ou bien comme le directeur à élire au titre des clubs du Canada, selon le choix que fera le candidat, choix qui devra être manifesté par écrit et adressé au siège international, au moment de l'envoi, par le candidat, des documents de certification, conformément aux dispositions de ces statuts et de cette constitution, qui stipule que les documents de certification doivent parvenir au siège international dans les soixante (60) jours qui précèdent l'ouverture de la convention internationale au cours de laquelle le candidat approuvé sera soumis à l'élection. Ce choix ainsi fait sera mentionné sur le bulletin de vote à côté du nom du candidat.
- (b) Deux (2) représentants ou davantage des clubs du même district simple ou multiple ne peuvent pas servir, simultanément, en tant que directeur international. Au cas où un directeur établirait sa résidence dans un district autre que celui dans lequel il a été élu, la durée de son mandat s'achèvera à la clôture de la convention annuelle suivante, et son successeur sera élu lors de cette même convention.
- (c) Un président ou vice-président provenant de la même région, telle que définie par la constitution, peuvent être élus et servir simultanément, mais non pas s'ils proviennent du même district simple ou multiple.

Section 6. **COMMISSION INTERNATIONALE DES NOMINATIONS.** Lors de chaque convention annuelle, ou dans les cent quatre-vingts (180) jours qui la précèdent, le président désignera une commission des nominations

composée de neuf (9) délégués appartenant à des clubs de districts simples ou multiples différents et dont aucun ne sera un officiel de l'association. Cette commission fixera à quels heures et jour(s) de la convention aura lieu le scrutin. Ladite commission des nominations devra :

- (a) Recevoir par écrit le nom de tous les candidats dont les certifications de soutien ont été soumises et approuvées quant à la forme par le conseiller juridique de l'association, sans faire de commentaire à ce sujet ;
- (b) Déterminer l'ordre d'impression des noms sur le bulletin de vote, et
- (c) Présenter à l'une des séances de la convention les noms de tous les candidats qualifiés ou éligibles aux postes à remplir.

L'élection aura lieu à bulletin secret de vote imprimé ou toute autre méthode de vote secret déterminée par le conseil d'administration international et à la majorité relative. En cas d'égalité des voix pour l'un des postes, le conseil d'administration international en fonction élira l'un des deux candidats ex aequo.

Lors des conventions internationales, des délégués titulaires et suppléants peuvent être accrédités pour voter, et tous les congressistes, qu'ils soient délégués, suppléants ou autre auront le droit d'assister ou de participer à toute séance ou réunion, mais seulement à condition de s'être inscrits et d'avoir réglé les droits d'inscription tels qu'établis par le conseil d'administration international.

ARTICLE III **Responsabilités des officiels**

Section 1. **PRÉSIDENT.** Le président présidera à toutes les conventions de l'association et à toutes les réunions du conseil d'administration international. Il contrôlera les travaux et les activités de l'association et accomplira les autres tâches qui sont confiées d'habitude à ce poste.

Section 2. **VICE-PRÉSIDENT** Si pour une raison ou une autre le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le vice-président du rang le plus élevé les accomplira à sa place, et aura la même autorité que le président.

Section 3. **OFFICIELS ADMINISTRATIFS.** Les fonctions d'officiels administratifs qui pourraient être désignés par le conseil d'administration international, seront confiées à ces officiels par une résolution appropriée dudit conseil d'administration international.

ARTICLE IV
Commissions du conseil
Membres du conseil d'administration du LCI

Section 1. **COMMISSIONS PERMANENTES.** Le président désignera, avec l'accord du conseil d'administration international, les commissions permanentes suivantes, composées d'un minimum de trois membres et dans le cas de la commission Planification à long terme, d'un maximum de huit membres. Chacune de ces commissions devra présenter son rapport au conseil d'administration international, à ses réunions régulières :

- (a) Audit ;
- (b) Constitution et statuts ;
- (c) Convention ;
- (d) Services aux districts et aux clubs ;
- (e) Finances et opérations du siège ;
- (f) Formation des responsables ;
- (g) Planification à long terme ;
- (h) Développement de l'effectif ;
- (i) Marketing
- (j) Activités de service ;
- (k) Technologie ; et
- (l) Toute autre commission qui pourrait s'avérer nécessaire à la conduite des affaires de l'association.

Section 2. **POUVOIRS, RÈGLES DE PROCÉDURE, RÉOLUTIONS ET ÉLECTIONS.** Lors de chaque convention annuelle ou dans les cent quatre-vingts (180) jours qui précèdent cette dernière, le président nommera des commissions d'au moins cinq (5) membres, qui seront chargés des pouvoirs, des résolutions et des élections à ladite convention. Le président nommera, au moins soixante (60) jours avant ladite convention, une commission d'au moins cinq (5) membres, qui sera chargé des règles de procédure à ladite convention.

Section 3. **COMMISSIONS SPÉCIALES OU AD HOC.** Le président peut, de temps à autre, créer, avec l'accord du conseil d'administration international ou du comité exécutif, des commissions spéciales jugées utiles selon lui ou le conseil d'administration international. Toutefois, aucune dépense de ces commissions spéciales ne sera payée, sans l'autorisation du conseil d'administration international ou du comité exécutif.

Section 4. **PRÉSIDENT DE COMMISSION, VACANCES DE POSTE.** Le président désignera le président de chaque commission nommée par lui, et aura le pouvoir

de pourvoir à toutes les vacances dans les commissions qu'il aura créées, sous réserve de l'accord du conseil d'administration international ou du comité exécutif.

Section 5. LIMITATION CONCERNANT LES NOMINATIONS. Dans le cadre des pouvoirs de nomination qui lui sont conférés par ces statuts et cette constitution, concernant l'effectif des commissions, le président peut inclure des past officiels internationaux de l'association parmi les membres qu'il aura nommés, mais le total des nominations de past officiels internationaux comme membres de commission ne pourra en aucun cas dépasser le nombre de six (6) pendant une année d'exercice. Toutefois, cette limitation ne s'appliquera ni à l'immédiate past président international, ni aux nominations effectuées en vertu de ces statuts ou de cette constitution. Toutes les nominations de past officiels internationaux ne seront valables que pour un mandat d'un (1) an que les présidents successeurs pourront renouveler, à condition de respecter le nombre limite précité. Au moins une (1) de ces nominations devra faire partie d'un club d'une région constitutionnelle autre que la région constitutionnelle dans laquelle se trouve le club dont le président international est membre.

ARTICLE V

Réunions du conseil d'administration international

Section 1. RÉUNIONS STATUTAIRES.

Une réunion statutaire du conseil d'administration international se tiendra tout de suite après la clôture de la convention internationale annuelle, sur le site de la convention. En plus, une réunion statutaire se tiendra en octobre ou novembre et en mars ou avril aux dates et sites décidés par le président. Une dernière réunion statutaire se tiendra sur le site de la convention internationale, mais se terminera avant l'ouverture de ladite convention.

Section 2. RÉUNIONS SPÉCIALES. Des réunions spéciales du conseil d'administration international peuvent être convoquées par le président, aux dates et dans des lieux que celui-ci déterminera. Elles seront convoquées par le président à une date et dans un lieu qu'il déterminera sur la requête écrite (par la poste, par voie électronique, par fax ou par câble) de cinq (5) directeurs, étant entendu qu'une telle réunion sera convoquée dans les dix (10) jours et se tiendra dans les vingt (20) jours qui suivent le jour de réception de la dernière de ces requêtes. Une notification écrite des réunions spéciales fixant l'heure, le lieu et le but, sera adressée par le siège international à

chacun des membres dudit conseil, sauf lorsqu'ils sont convoqués à une convention internationale.

Section 3. AFFAIRES TRAITÉES PAR CORRESPONDANCE. Le conseil d'administration international peut effectuer des transactions par correspondance (par courrier postal, courrier électronique, fax ou télégramme), à condition que toute décision ne prenne effet que lorsqu'elle sera approuvée, par écrit, par trois-quarts (3/4) de tous les membres dudit conseil. Une telle action peut être prise par le président, ou par cinq (5) membres dudit conseil, mais les votes à ce sujet, pour être valables, doivent être reçus au siège international dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi originale de la correspondance qui doit être fait de la manière la plus expéditive possible.

Section 4. QUORUM. Sauf exceptions prévues dans ces statuts ou cette constitution, une majorité des membres du conseil d'administration international constituera le quorum à n'importe laquelle de ses réunions.

Section 5. COMITÉ EXÉCUTIF. Le président international, l'immediate past président international, les vice-présidents internationaux, et un (1) membre du conseil d'administration international qui sera désigné par le président, avec l'accord du conseil, constituera le comité exécutif dudit conseil ; ce comité pourra agir pour et au nom du conseil d'administration international, seulement lorsque les membres du conseil ne sont pas tous réunis en un seul et même lieu, ou ne sont pas en séance. Aucune décision du conseil ne sera modifiée, amendée ou annulée par le comité exécutif.

La présence de quatre (4) membres dudit comité constituera le quorum de chaque réunion. Les actes accomplis par la majorité de ces membres seront considérés comme actes du comité. Ledit comité peut traiter les affaires par conférence téléphonique, à condition que quatre (4) membres y participent et le vote de la majorité des participants sera considéré comme acte du comité. IL EST TOUTEFOIS PRÉVU, que pour combler les vacances au poste de gouverneur de district, le comité peut traiter les affaires par les moyens de communications cités ci-dessus, à condition que quatre (4) membres y participent, et le vote de la majorité des membres qui y participent sera considéré un acte du comité.

ARTICLE VI

Convention internationale annuelle

Section 1. **AUTORITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERNATIONALE SUR LA CONVENTION.** Sauf indication contraire précisée dans le présent document, toutes les manifestations de la convention annuelle sont placées sous la juridiction, le contrôle et la supervision du conseil d'administration international.

Section 2. **CONVOCACTION OFFICIELLE.** Le président ou la personne désignée par lui rédigera et fera diffuser une convocation officielle à la convention internationale annuelle, entre cinq (5) et soixante (60) jours avant la date fixée pour cette convention, indiquant le lieu, le jour et l'heure ; cette date sera également publiée dans les revues officielles de l'association.

Section 3. **OFFICIELS DE LA CONVENTION.** Le président, le premier, le second et le troisième vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'association constitueront les officiels de la convention annuelle. Le président peut désigner, avec l'approbation du conseil d'administration international, d'autres officiels qu'il juge nécessaire pour la convention internationale.

Section 4. **GOVERNEUR DE DISTRICT - FRAIS DE PARTICIPATION À UNE CONFÉRENCE.** Conformément aux règles d'audit, le conseil d'administration international peut autoriser le paiement de dépenses d'un montant raisonnable des gouverneurs de district (élus ou nommés) qu'il jugera approprié, dans le but de participer à leur conférence de formation.

ARTICLE VII

Comptes internationaux

Section 1. **AUDIT DES COMPTES**

- (a) Le conseil d'administration international veillera à ce que les livres et les comptes de l'association soient vérifiés par des commissaires aux comptes tous les ans.
- (b) Le conseil d'administration international préparera chaque année un rapport financier condensé, qui sera mis à la disposition de tout Lions club, sur demande.
- (c) L'année d'exercice de cette association ira du 1^{er} juillet au 30 juin.

Section 2. **FONDS BLOQUÉS.** Nonobstant toute disposition contraire dans cette constitution et ces statuts, le conseil d'administration international aura le droit, dans le cas où les fonds de l'association ne pourraient pas être transférés d'un pays ou aire géographique en devises choisies par le conseil d'administration international et ce, pendant une période ininterrompue de douze (12) mois ou davantage, de suspendre, à la suite d'un vote à main levée affirmant l'accord des deux tiers (2/3) de tous les membres du conseil d'administration international, soit la partie jugée appropriée soit la totalité des droits et privilèges accordés, expressément, ou tacitement, par cette constitution et ces statuts aux membres de Lions clubs, aux Lions clubs et aux districts situés dans ledit pays ou aire géographique, tant que le transfert des fonds de l'association sera interdit dans ledit pays ou aire géographique ou jusqu'à ce que lesdits droits et privilèges soient rétablis par une résolution prise par le conseil d'administration international, semblable à celle qui est mentionnée plus haut.

ARTICLE VIII **Organisation du district**

Section 1. **JURIDICTION POUR LA CRÉATION DES DISTRICTS.** Les régions géographiques seront divisées en districts (districts simples, sous-districts et districts multiples) et unités administratives, tels que prévus par le conseil d'administration international.

Section 2. **EXIGENCES MINIMUM POUR L'EXISTENCE D'UN DISTRICT** À sa création, un district doit comprendre au moins trente-cinq (35) clubs en règle et un effectif total d'au moins mille deux cent cinquante (1 250) membres de Lions club en règle, à moins que 2/3 des membres du conseil d'administration international ne votent autrement.

Section 3. **REDÉCOUPAGE.** Tout district simple qui souhaite devenir un district multiple ou tout district multiple qui désire ajouter un ou plusieurs sous-districts ou modifier un ou plusieurs sous-districts existants, devra présenter au conseil d'administration international une proposition de redécoupage, approuvée par un vote à la majorité lors du congrès du district simple ou des sous-districts respectifs ayant 35 clubs et 1 250 membres, et du district multiple. Tout district multiple qui souhaite fusionner un ou plusieurs

sous-districts, parmi lesquels un ou plusieurs sous-districts ont moins de 35 clubs et de 1250 membres, doit présenter au conseil d'administration international une proposition de redécoupage, approuvée par un vote à la majorité lors du congrès du district multiple.

Les propositions de redécoupage seront considérées par le conseil d'administration international à condition que chaque sous-district proposé contienne au moins trente-cinq (35) Lions clubs avec un effectif total d'au moins mille deux cent cinquante (1 250) membres en règle, à moins que la proposition ne réduise le nombre de sous-districts dans le district multiple. En donnant son accord, le conseil d'administration international peut prendre en compte plusieurs aspects et peut exiger un nombre supplémentaire de clubs et/ou de membres dans chaque sous-district, si cela lui semble approprié.

Dans le cas où le conseil d'administration international approuve un projet de redécoupage, celui-ci entrera en vigueur à la clôture de la convention internationale annuelle qui suit immédiatement l'approbation du conseil ; ÉTANT ENTENDU, toutefois, que les délégués des clubs destinés à former les nouveaux sous-districts élisent un gouverneur de district et adoptent une constitution et des statuts de district, lors d'une réunion tenue dans le cadre du congrès du district (district simple, sous-district ou district multiple) concerné par le découpage, et à condition que ce congrès ait lieu après l'accord donné par le conseil d'administration international et avant la convention internationale. Si un sous-district existant est modifié de façon importante, les délégués des clubs constituant ledit sous-district peuvent élire un gouverneur de district lors d'une réunion des délégués du sous-district inscrits et présents au congrès annuel du district multiple.

Section 4. **CONSEIL DES GOUVERNEURS.** Les gouverneurs des districts, sauf exception prévue par le présent texte, constitueront un conseil des gouverneurs dans chaque district multiple. Le conseil des gouverneurs peut aussi inclure un gouverneur de district en fonction ou un past gouverneur de district qui occupera la fonction de président du conseil des gouverneurs et, si la constitution et les statuts du district multiple le permettent comme option, le conseil des gouverneurs peut inclure un ou plusieurs past gouverneurs, à condition que le nombre total de ceux-ci, devant inclure le président du conseil, ne dépasse pas la moitié (1/2) du nombre des gouverneurs de district. Chaque membre du conseil des gouverneurs,

y compris le président du conseil, aura le droit de voter une (1) fois sur chaque question qui exige une décision de la part du conseil des gouverneurs. Un conseil des gouverneurs peut également inclure les présidents et past présidents internationaux, les vice-présidents internationaux, les directeurs et les past directeurs internationaux de l'association en tant que consultants, mais sans droit de vote. Le président de conseil, nommé ou élu, tel que stipulé dans la constitution et les statuts du district multiple, doit être un gouverneur de district en fonction ou un past gouverneur de district au moment de prendre ses fonctions. Le mandat du président de conseil est d'une année non renouvelable et le président ne pourra pas assumer cette fonction une seconde fois.

Section 5. POUVOIRS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE DISTRICT MULTIPLE.

Conformément aux dispositions de la constitution et des statuts, et du règlement du conseil d'administration international, chaque conseil des gouverneurs contrôlera l'administration de toutes les affaires du district multiple, en choisira les officiels, tiendra les réunions, gèrera les fonds, autorisera les dépenses, et exercera les pouvoirs administratifs qui lui sont conférés par la constitution de son district multiple.

Section 6. DESTITUTION. À la demande de la majorité des membres du conseil des gouverneurs, une réunion spéciale du conseil peut être convoquée dans le but de révoquer le président de conseil. Quelle que soit la manière dont le président de conseil est choisi ou élu, il peut être retiré du conseil pour des raisons légitimes, si deux-tiers de tous les membres du conseil des gouverneurs votent dans ce sens.

Section 7. CABINET DE DISTRICT. Chaque district simple et sous-district établira un cabinet de gouverneur de district composé du gouverneur en qualité de président, de l'immediate past gouverneur, du premier et du second vice-gouverneur et des officiels dont la liste suit et qui pourront être élus ou nommés selon les procédures prévues par la constitution du district simple, provisoire ou multiple : le président de région, le président de zone, le secrétaire et le trésorier ou le secrétaire-trésorier, et d'autres membres de club, comme stipulé dans la constitution et les statuts de chaque district (district simple, sous-district ou district multiple). IL EST ENTENDU, cependant, que chaque gouverneur de district respectif aura le pouvoir de décider si le poste de président de région sera utilisé

ou non, au cours de son gouvernorat. Si ce poste n'est pas utilisé, il restera vacant pour la durée dudit mandat du gouverneur de district. Chaque district (district simple, sous-district et district multiple) devra prévoir dans sa constitution et ses statuts d'élire un premier et un second vice-gouverneur ; les fonctions desdits postes devant être définies par le conseil d'administration international. Un membre de club ne peut être élu ou nommé au poste de président de région ou de président de zone que pour la région ou la zone dans laquelle se trouve son club d'appartenance.

Section 8. **RÉUNIONS DU CABINET.** Les réunions des cabinets de district se tiendront selon les règles propres à la constitution du district. Au cours de ces réunions, le droit de vote sera accordé au gouverneur de district, à l'immédiate past gouverneur, au premier et au second vice-gouverneur, aux présidents de région, si ce poste est utilisé pendant le mandat du gouverneur de district, aux présidents de zone, au secrétaire et au trésorier (ou au secrétaire-trésorier) du cabinet, et il pourra être accordé aux autres membres du cabinet de district, tels que prévus par la constitution et les statuts du district (district simple, sous-district ou district multiple).

ARTICLE IX

Congrès de district et élections

Section 1. **CONGRÈS DE DISTRICT (DISTRICT SIMPLE, SOUS-DISTRICT ET DISTRICT MULTIPLE).** Un congrès sera tenu, chaque année, par chaque district simple ou sous-district ; il devra se terminer au moins trente jours (30) avant l'ouverture de la convention internationale annuelle. Chaque district multiple tiendra un congrès annuel qui devra se terminer au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la convention internationale annuelle. Chaque district simple et sous-district devra élire un gouverneur de district conformément aux dispositions de ces statuts ou de cette constitution. Une réunion de la délégation d'un sous-district, lors d'un congrès de district multiple, peut être considérée comme un congrès de ce sous-district si les autres conditions imposées par cette section sont remplies. La date et le lieu de ces congrès seront déterminés par les dispositions prévues dans la constitution du district simple, du sous-district ou du district multiple concerné.

Section 2. **AUTORITÉ DES CONGRÈS DE DISTRICT.** Les congrès de district (district simple, sous-district, ou district multiple) peuvent, en accord avec la constitution

et les statuts de l'association, prendre des décisions appropriées sur toutes les questions, et les congrès de district simple ou multiple peuvent adopter des résolutions recommandant une action au niveau de l'association.

Section 3. FORMULE DE CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS DE CLUB. Tout club ayant reçu sa charte et étant en règle, tant à l'égard de l'association que du district (district simple, sous-district et district multiple) aura droit lors de chaque congrès annuel de son district (simple, sous- et multiple) à un (1) délégué et à un (1) suppléant pour chaque groupe de dix (10) membres, ou fraction majeure, qui sont inscrits depuis au moins un an et un jour dans le club, comme indiqué par les dossiers du siège international au premier jour du mois précédant le mois où le congrès a lieu, À CONDITION, toutefois que le club ait droit à au moins un (1) délégué et à un (1) suppléant ; et QUE D'AUTRE PART, chaque district, (simple, sous-district et multiple), puisse, par une disposition spéciale de sa propre constitution et de ses statuts, accorder le titre de délégué titulaire à tout past gouverneur de district membre d'un club dudit district, en dehors des quotas des délégués de clubs spécifiés plus haut. Chaque délégué accrédité et présent en personne aura le droit de voter une (1) fois pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois pour chaque question soumise au congrès respectif. La fraction majeure à laquelle il est fait référence dans cette section est de cinq (5) membres ou davantage. Le quota de délégués de tout club ayant récemment reçu sa charte et de tout club ayant recruté de nouveaux membres avant le début officiel du congrès sera basé sur le nombre de membres inscrits au club depuis au moins un an et un jour, selon la date figurant dans les dossiers du siège international. Les cotisations impayées peuvent être réglées et le statut en règle acquis jusqu'à quinze (15) jours avant la clôture des accréditations, l'heure de cette clôture devant être fixée par les règles du congrès en question.

Section 4. CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT. Tout candidat au poste de gouverneur de district devra :

- (a) Être membre actif et en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et étant en règle dans son district simple ou son sous-district.
- (b) Avoir obtenu le soutien de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son district simple ou sous-district.

- (c) Occuper, à l'heure actuelle, le poste de premier vice-gouverneur du district dans lequel il doit être élu.
- (d) Dans le cas seulement où le premier vice-gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de gouverneur, ou s'il y a vacance au poste de premier vice-gouverneur au moment du congrès du district, tout membre de club qui remplit les conditions pour présenter sa candidature au poste de second vice-gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts ou cette constitution, et qui occupe à l'heure actuelle, ou a occupé pendant une (1) année supplémentaire, un poste au sein du cabinet de district, sera considéré comme remplissant les conditions décrites dans la sous-section (c) de cette section.

Section 5. PROCÉDURES REQUISES POUR LES DISTRICTS. A l'exception des procédures concernant l'époque et la manière de formuler une intention de candidature à l'un des postes internationaux et le vote exigé pour le soutien de cette candidature qui peuvent être déterminées par la constitution et les statuts de chaque district simple ou multiple, aucune qualification autre que celles établies par la présente constitution ne peut être exigée d'un candidat à un poste international. Les procédures ne doivent pas comporter de conditions ne pouvant pas être remplies au cours d'une année d'exercice de l'association.

Section 6. ÉLECTIONS DE GOUVERNEUR/ PREMIER ET SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.

- (a) **GOUVERNEUR DE DISTRICT.** L'élection du gouverneur de district se fera par vote à bulletins secrets et tout candidat au poste de gouverneur de district devra obtenir la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; dans le cadre d'une telle élection, la majorité étant définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et des abstentions.

À part cela, l'élection au poste de gouverneur de district devra se tenir en accord avec les clauses de la constitution et des statuts du district concerné (district simple, sous-district et district multiple). Les résultats de l'élection de chaque gouverneur

de district devront être communiqués au siège international par le gouverneur de district en fonction et/ou le représentant du siège international. Les résultats communiqués seront présentés au conseil d'administration international. Tous les résultats d'élections de gouverneurs de district devront être entérinés par le conseil d'administration international et entreront alors en vigueur, sauf en cas de contestation d'élections déposée en conformité avec la procédure établie par le conseil d'administration international, telle que décrite dans le manuel des règlements du conseil, ou d'action juridique en résultant, dans lequel cas la nomination ou l'élection d'un gouverneur de district fera l'objet d'une décision du conseil d'administration international.

Si un district n'élit pas le gouverneur de district ainsi ou si le gouverneur élu d'un district décède ou refuse le poste, ou si il est jugé par le conseil d'administration international comme étant incapable, pour des raisons de maladie ou autre incapacité, d'occuper ce poste avant le jour où son mandat devait commencer, ou si ce poste est vacant du fait d'une contestation d'élections ou d'action juridique contre l'élection du gouverneur de district, ce district pourra demander au conseil d'administration international de nommer un gouverneur de la manière et pour la durée du mandat fixées dans ces statuts et cette constitution.

- (b) **PREMIER VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.** L'élection du premier vice-gouverneur de district se fera par vote à bulletins secrets et le candidat au poste de premier vice-gouverneur de district devra obtenir la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; pour ces élections, la majorité étant définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et des abstentions. Le premier vice-gouverneur de district servira pendant un mandat d'une année, qui commencera à la clôture de la convention internationale de l'association tenue pendant l'année de son élection, et se terminera à la clôture de la convention suivante de l'association. Aucun premier vice-gouverneur de district ne pourra se succéder

à lui-même. À part cela, l'élection au poste de premier vice-gouverneur de district se tiendra conformément aux dispositions de la constitution et des statuts du district respectif (district simple, sous-district et district multiple). Le résultat de chaque élection de premier vice-gouverneur de district sera communiqué au siège international par le gouverneur de district en fonction et/ou le représentant du siège international.

Tout candidat au poste de premier vice-gouverneur de district devra :

- (1) Être membre actif et en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et étant en règle dans son district simple ou son sous-district.
- (2) Avoir obtenu le soutien de son club ou de la majorité des clubs de son district simple ou sous-district.
- (3) Occuper actuellement le poste de second vice-gouverneur du district dans lequel il doit être élu.
- (4) Seulement au cas où le second vice-gouverneur de district ne se présenterait pas aux élections de premier vice-gouverneur de district, ou si une vacance existe au poste de second vice-gouverneur au moment du congrès de district, tout membre de club qui remplit les conditions du poste de second vice-gouverneur de district, telles que décrites dans ces statuts ou cette constitution, sera considéré comme remplissant les conditions de la sous-section (3) de cette section.

- (c) **SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.** L'élection du second vice-gouverneur de district se fera par vote à bulletins secrets et le candidat au poste de second vice-gouverneur de district devra obtenir la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; pour ces élections, la majorité étant définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et les abstentions. Le second vice-gouverneur de district servira pendant

un mandat d'une année, qui commencera à la clôture de la convention internationale de l'association tenue pendant l'année de son élection et se terminera à la clôture de la convention suivante de l'association. Aucun second vice-gouverneur de district ne pourra se succéder à lui-même. À part cela, l'élection au poste de second vice-gouverneur de district se tiendra conformément aux dispositions de la constitution et des statuts du district respectif (district simple, sous-district et district multiple). Le résultat de chaque élection de second vice-gouverneur de district sera communiqué au siège international par le gouverneur de district en fonction et/ou le représentant du siège international.

Tout candidat au poste de second vice-gouverneur de district devra :

- (1) Être membre actif et en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et étant en règle dans son district simple ou son sous-district.
 - (2) Avoir obtenu le soutien de son club ou de la majorité des clubs de son district simple ou sous-district.
 - (3) Avoir occupé ou aura occupé, au moment d'assumer sa fonction de second vice-gouverneur de district, le poste de :
 - (a) Président d'un Lions club pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci et membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires ; et
 - (b) Président de zone ou président de région ou secrétaire et/ou trésorier de district pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci.
 - (c) Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne doivent avoir été occupés en même temps.
 - (4) Ne pas avoir déjà terminé de mandat, complet ou en majeure partie, de gouverneur de district.
- (d) **VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR / PREMIER OU SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.** Au cas où le

poste de gouverneur de district deviendrait vacant, conformément à ces statuts et à cette constitution, le premier vice-gouverneur assumera la fonction de gouverneur de district et aura les mêmes responsabilités et la même autorité que le gouverneur de district jusqu'à ce que ladite vacance soit pourvue par le conseil d'administration international pour la durée du mandat non écoulée, tel que stipulée dans la sous-section (e) de cette section. Au cas où le poste de premier ou de second vice-gouverneur de district deviendrait vacant, ladite vacance devra être pourvue en conformité avec la constitution et les statuts du district (district simple, sous-district et district multiple).

- (e) **PROCÉDURE POUR POURVOIR À UNE VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT.** Le conseil d'administration international pourra faire cette nomination avant le moment où le mandat d'un gouverneur élu de district commence selon la constitution. Si cette nomination est faite, toute personne nommée sera considérée élue au dit poste et soumise aux règles d'audit concernant ses dépenses. En effectuant ces nominations – et en comblant toute vacance au poste de gouverneur de district, selon ces statuts et cette constitution – le conseil d'administration international ne sera pas tenu, mais prendra en considération, toute recommandation faite lors d'une réunion à laquelle le gouverneur du district, l'immediate past gouverneur de district, le premier et le second vice-gouverneur de district et tous les past présidents internationaux, past directeurs internationaux et past gouverneurs de district qui sont membres en règle d'un Lions club reconnu officiellement et en règle dans le district, auront été invités à assister. Ladite réunion devra avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant sa notification par le conseil d'administration international. Il appartiendra à l'immediate past gouverneur du district ou, s'il n'est pas disponible, au past gouverneur de district le plus récent disponible, d'envoyer les invitations pour ladite réunion quinze (15) jours à l'avance. Il lui sera également demandé de présider cette réunion. Il est du devoir du

président d'en transmettre les résultats au conseil d'administration international dans les sept (7) jours qui suivent, accompagnés d'une preuve de l'envoi des invitations et d'une liste des personnes présentes à ladite réunion. Chaque Lion en droit de recevoir cette invitation et présent à ladite réunion aura le droit de voter pour le candidat de son choix à la nomination au poste de gouverneur de district.

(f) **ÉLECTION DE GOUVERNEUR DE DISTRICT – NOUVEAU DISTRICT.** Lorsqu'un nouveau district sera créé, il aura le droit d'élire un gouverneur de district à son premier congrès après avoir atteint le nombre minimum requis de clubs et de membres de club en règle cependant, les qualifications de candidat au poste de gouverneur de district, décrites dans ces statuts, ne seront pas mises en application avant que le district n'existe depuis trois (3) ans ou davantage et le service en tant que membre du cabinet, avant qu'il ne devienne district, pourra constituer l'une de ces qualifications.

Section 7. **RÉSOLUTION D'UN VOTE EX ÆQUO.** Dans toute élection au poste de gouverneur de district, de premier vice-gouverneur ou de second vice-gouverneur de district, un vote ex aequo, s'il n'existe pas de procédure particulière prévue par la constitution et les statuts de ce district, sera réglé de la manière décrite dans le texte standard de la constitution et des statuts de district.

Section 8. **RAPPORTS SUR LES CONGRÈS DE DISTRICT.** Dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de chaque convention de district simple, sous-district ou district multiple, le secrétaire fera parvenir un exemplaire des procès-verbaux au siège international et un exemplaire à chaque gouverneur de district. Un tel exemplaire devra être fourni également à chaque club dans le district qui en fait la demande par écrit. Dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'année d'exercice, le secrétaire-trésorier du cabinet du district ou le secrétaire du conseil des gouverneurs, selon le cas, enverra une copie du relevé détaillé des recettes et dépenses du district (district simple, sous-district ou district multiple) pour ladite année d'exercice au siège international, au(x) gouverneur(s) de district et secrétaires de club du district en question (district simple, sous-district et district multiple).

ARTICLE X

Responsabilités des officiels de district

Section 1. **PRÉSIDENT DE CONSEIL DE DISTRICT MULTIPLE.** Le président de conseil de district multiple sera le facilitateur administratif du district multiple. Toutes les actions sont sujettes à l'autorité, à la direction et à la supervision du conseil des gouverneurs du district multiple.

En coopération avec le conseil des gouverneurs, le président de conseil doit :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association ;
- (b) Aider à communiquer les informations sur les règlements, programmes et événements internationaux et du district multiple ;
- (c) Documenter et mettre à la disposition de ceux qui les demandent les objectifs et plans à long terme du district multiple, tels qu'ils ont été formulés par le conseil des gouverneurs ;
- (d) Convoquer les réunions et faciliter la discussion pendant les réunions du conseil ;
- (e) Faciliter les opérations du congrès de district multiple ;
- (f) Soutenir les efforts initiés par le conseil d'administration international ou le conseil des gouverneurs et destinés à créer et de promouvoir l'harmonie et l'unité parmi les gouverneurs de district ;
- (g) Présenter les rapports et accomplir les tâches conformément aux exigences de la constitution et des statuts de district multiple ;
- (h) Effectuer d'autres tâches administratives à la demande du conseil des gouverneurs du district multiple ; et
- (i) Veiller, à la clôture de son mandat, à la passation harmonieuse des pouvoirs, à la transmission des comptes, des fonds et des archives du district multiple à son successeur.

Section 2. **OFFICIELS DE DISTRICT.** Chacune des personnes suivantes sera officiel de district :

- (a) **Gouverneur de district.** En sa qualité d'officiel international de l'association et sous la supervision générale du conseil d'administration international, il représente l'association dans son district. Il est aussi le responsable administratif de son district et

supervise directement le cabinet de district. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

- (1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroître le nombre de membres dans le district.
- (2) Superviser l'Équipe mondiale de l'effectif au niveau du district et inciter les autres officiels de district à soutenir activement la croissance de l'effectif et la création de clubs.
- (3) Superviser le plan d'action actuel du district axé sur l'atteinte des objectifs de district, afin de
 - a. Créer des clubs
 - b. Atteindre une croissance nette de l'effectif.
 - c. Assurer le fonctionnement efficace du club
 - d. Assurer la formation des responsables et le renforcement des compétences au niveau du club et du district
 - e. Encourager les clubs à mener des activités de service humanitaires significatives et à en rendre compte
 - f. Soutenir et promouvoir la Fondation du Lions Clubs International et encourager les contributions des clubs et les membres à la Fondation du Lions Clubs International.
- (4) Superviser les opérations administratives du district conformément aux statuts types du district.
- (5) Guider les clubs afin qu'ils fonctionnent conformément à la constitution et aux statuts internationaux, qu'ils soutiennent les activités de rétention des effectifs, et qu'ils restent en règle avec l'association.
- (6) Présider, si présent, le congrès du district et les réunions du cabinet et autres réunions de district.
- (7) Accomplir toute autre tâche requise par le conseil d'administration international.

(b) **Premier vice-gouverneur de district.** Le premier vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint administratif principal du gouverneur de district. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

- (1) Promouvoir les buts de l'association en

vue d'accroître le nombre de membres dans le district.

- (2) Travailler activement à la réussite du plan d'action actuel du district.
- (3) Travailler avec le gouverneur et le second vice-gouverneur de district pour examiner les atouts et les faiblesses du district; affiner et développer une ébauche de plan de district continu axé sur l'atteinte des objectifs de district.
- (4) Choisir et préparer une équipe extrêmement efficace pour l'année à venir afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action pour atteindre les objectifs de district.
- (5) Travailler en étroite collaboration avec les dirigeants de club pour identifier les futurs responsables de district.
- (6) S'acquitter des tâches et d'autres directives que peuvent lui attribuer le gouverneur de district ou les règlements du conseil d'administration international.
- (7) À la demande du gouverneur de district, encadrer les commissions de district appropriées.
- (8) Participer activement à toutes les réunions du cabinet et présider toutes les réunions en l'absence du gouverneur de district.
- (9) Participer aux réunions du conseil des gouverneurs si nécessaire.
- (10) Participer à la préparation du budget du district.

(c) **Second vice-gouverneur de district.** Le second vice-gouverneur de district travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

- (1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroître le nombre de membres dans le district.
- (2) Travailler activement à la réussite du plan d'action actuel du district.
- (3) Servir de liaison entre le district et les présidents de région et de zone, à la demande du gouverneur de district, travaillant au bon fonctionnement des opérations de région et de zone en soutien de la santé des clubs.
- (4) Se familiariser avec les ressources

- conçues pour aider la création de clubs.
- (5) Se préparer au rôle de gouverneur de district.
 - (6) S'acquitter des tâches et d'autres directives attribuées par le gouverneur de district ou les règlements du conseil d'administration international.
 - (7) À la demande du gouverneur de district, encadrer les commissions de district appropriées.
 - (8) Participer activement à toutes les réunions du cabinet et présider toutes les réunions en l'absence du gouverneur de district et du premier vice-gouverneur de district.
 - (9) Participer à la préparation du budget du district.

(d) **Président de région.** Le président de région, si ce poste est utilisé pendant le mandat du gouverneur de district, travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district, et est le responsable administratif de sa région. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

- (1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroître le nombre de membres dans le district.
- (2) Travailler activement au succès du plan d'action actuel du district et encourager la participation des clubs et des zones.
- (3) Encadrer les activités des présidents de zone de sa région et de présidents de commission de district, à la demande du gouverneur de district.
- (4) Soutenir la santé des clubs en identifiant leurs atouts et leurs points faibles et en encourageant leur croissance, l'excellence au niveau des dirigeants et un service de qualité.
- (5) Se familiariser avec le fonctionnement du district et améliorer ses compétences de leader nécessaires à l'avancement.
- (6) S'acquitter des tâches et directives requises par les officiels de district ou les règlements du conseil d'administration international.

(e) **Président de zone.** Le président de zone, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district et/ou du président de région, est le responsable administratif de sa

zone. Les fonctions qui lui incombent sont les suivantes :

- (1) Promouvoir les buts de l'association en vue d'accroître le nombre de membres dans le district.
- (2) Travailler activement au succès du plan d'action actuel du district et encourager la participation des clubs.
- (3) Agir en tant que président du comité consultatif du gouverneur de district au niveau de sa zone, et à ce titre, convoquer les réunions statutaires dudit comité.
- (4) Soutenir la santé des clubs en identifiant leurs atouts et leurs points faibles et en encourageant leur croissance, l'excellence au niveau des dirigeants et un service de qualité.
- (5) Se familiariser avec le fonctionnement du district et améliorer ses compétences de leader nécessaires à l'avancement.
- (6) Accomplir toute autre fonction ou action requise par le conseil d'administration international suivant les directives fournies par le manuel des officiels de district et d'autres directives.

(f) **Secrétaire de district et trésorier de district** (ou secrétaire/trésorier). Le secrétaire de district, le trésorier de district ou le secrétaire-trésorier de district agiront sous la supervision du gouverneur de district. Les responsabilités particulières de chacun seront de :

- (1) Promouvoir les buts de l'association.
- (2) Accomplir toute autre fonction ou action requise par le conseil d'administration international suivant les directives fournies par le manuel du secrétaire-trésorier de district et d'autres directives.

(g) **Autres membres du cabinet de district.** Sous la supervision du gouverneur du district, ils accompliront toute fonction ou action requise d'eux par le conseil d'administration international ou par les dispositions particulières de la constitution et des statuts du district simple, sous-district et district multiple, qui sont en conformité avec la constitution et les statuts internationaux et les règlements du conseil d'administration international.

ARTICLE XI

Affiliation d'un club

Section 1. **ORGANISATION DE CLUBS.** Des Lions clubs peuvent être organisés et recevoir leur charte dans toute région géographique définie comme telle, y compris dans celles dans lesquelles se trouve déjà un ou plusieurs clubs établis, avec l'accord du gouverneur de district et/ou l'approbation du conseil d'administration international. La région dans laquelle un ou plusieurs clubs devront être créés officiellement, sera définie et sujette aux modifications, comme prévu ci-dessus.

Section 2. **NOM DU CLUB.** Chaque club sera connu par le nom de la région géographique définie dans laquelle il est établi. Dans le cas où plus d'un club existerait dans une telle région géographique, chaque club devra ajouter à son nom un élément distinctif.

Section 3. **PROCÉDURE DE DEMANDE D'AFFILIATION.** Une demande de charte pour un Lions club peut être adressée à l'association par un groupe, un club ou une assemblée, suivant les directives indiquées dans le manuel des règlements du conseil d'administration international.

Section 4. **OBLIGATIONS DU CLUB.** Pour rester en règle envers l'association, chaque club doit :

- (a) Sauf indication contraire dans le présent document, percevoir de chaque membre une cotisation annuelle minimum afin de couvrir les cotisations internationales, de district (district simple, sous-district et district multiple) et tous les frais nécessaires pour l'administration du club.
- (b) Transmettre les rapports réguliers au siège international de l'association et requis par le conseil d'administration international.
- (c) Respecter la constitution, les statuts et les règlements du conseil d'administration international.
- (d) Tenter de résoudre tout conflit survenant à l'échelle du club, conformément à la procédure de résolution de litige de club établie, périodiquement, dans les règlements du conseil d'administration international.

Section 5. **MISE EN STATU QUO / ANNULATION DE CHARTE.** Tout club ayant reçu sa charte et qui

manquerait à ses obligations à l'égard de l'association, peut, à la discrétion du conseil d'administration international et après consultation avec le gouverneur de district, être mis en « statu quo », ou encore voir annuler sa charte. Tout club placé en position de « statu quo » sera privé de tous ses droits et privilèges jusqu'à la décision finale sur sa situation, prise par le conseil d'administration international.

Section 6. **DÉMISSION D'UN CLUB.** Tout club qui a reçu sa charte peut démissionner de l'association, et cette décision entrera en vigueur une fois qu'elle aura été acceptée par le conseil d'administration international. Le conseil d'administration international peut toutefois réserver son accord jusqu'à ce que toutes les dettes soient payées, que le club se soit défait de ses fonds et de ses biens de façon appropriée, que la charte ait été renvoyée et que le club ait renoncé à tous ses droits d'utilisation du nom « LIONS », de l'emblème et autres insignes de l'association.

Section 7. **CATÉGORIES D'AFFILIATION.** Chaque membre d'un Lions club, avec l'accord du conseil d'administration du club, pourra être classé comme appartenant à une des catégories d'affiliation : Membre actif, Membre affilié, Membre associé, Membre d'honneur, Membre à vie, Membre éloigné, Membre privilégié et Membre à tarif réduit. Ces catégories auront les droits, privilèges et obligations qui sont décrits conformément aux règlements du conseil d'administration international. Les membres de toutes les catégories seront tenus de régler les cotisations (sauf les membres d'honneur, pour qui le club règle les cotisations) telles que déterminées par le club et de se conduire de manière à donner une image favorable du Lions club dans leur communauté. Dans le cas d'un membre à vie, une cotisation de 650 dollars US sera payée une seule fois à l'association, à la place des cotisations internationales futures, et son statut sera approuvé conformément au règlement du conseil d'administration international. Tous les past présidents internationaux se voient accorder le statut de membre à vie dès la fin de leur mandat, sans besoin d'être approuvé et sans avoir à régler de droits.

Section 8. **DOUBLE APPARTENANCE.** Personne ne pourra simultanément détenir la qualité de membre autre que membre d'honneur ou associé, dans plus d'un Lions club.

ARTICLE XII

Droits et cotisations

Section 1. **RAPPORTS D'EFFECTIF.** De la manière et dans les délais précisés par le conseil d'administration international, chaque club devra communiquer au siège international de l'association les noms de tous les nouveaux membres admis et devra adresser conjointement les droits d'entrée de chaque nouveau membre, tel qu'ils seront déterminés par le conseil d'administration international.

Section 2. **COTISATIONS DES MEMBRES.**

(a) Des cotisations semestrielles de vingt-trois dollars (23 USD), exprimées en dollars U.S., seront perçues sur chaque membre de club, selon l'effectif du club attesté par son rapport d'effectif de juin et de décembre, et seront réglées par chaque club au siège international, de la manière déterminée par le conseil d'administration international, sauf dans les cas prévus dans les sous-sections (b) et (c) de ce document.

(a) Des cotisations semestrielles de vingt-quatre dollars (24,00 USD), exprimées en dollars U.S., seront perçues sur chaque membre de club, selon l'effectif du club attesté par son rapport de l'effectif de juin et de décembre, et seront réglées par chaque club au siège international, de la manière déterminée par le conseil d'administration international, sauf dans les cas prévus dans les sous-sections (b) et (c) de ce document.

[La section ci-dessus entre en vigueur le 1er juillet 2024]

(a) Des cotisations semestrielles de vingt-cinq dollars (25,00 USD), exprimées en dollars U.S., seront perçues sur chaque membre de club, selon l'effectif du club attesté par son rapport d'effectif de juin et de décembre, et seront réglées par chaque club au siège international, de la manière déterminée par le conseil d'administration international, sauf dans les cas prévus dans les sous-sections (b) et (c) de ce document.

[La section ci-dessus entre en vigueur le 1er juillet 2025]

- (b) Dans le cadre des programmes d'affiliation familiale adoptés par le conseil d'administration international, les cotisations suivantes seront appliquées :
- (1) Le premier membre de la famille règlera les cotisations semestrielles mentionnées dans la sous-section (a) ci-dessus.
 - (2) Les membres de famille éligibles subséquents, dont le nombre ne pourra pas dépasser quatre membres éligibles supplémentaires de la famille, régleront des cotisations semestrielles égales à la moitié (1/2) du montant total réglé par le premier membre de la famille, tel que décrit dans la sous-section (b) (1) ci-dessus.
- (c) Dans le cadre des programmes d'affiliation pour étudiants adoptés par le conseil d'administration international, les membres étudiants qui remplissent les conditions régleront des cotisations semestrielles égales à la moitié (1/2) du montant total des cotisations mentionnées dans la sous-section (a) ci-dessus.
- (d) Un droit annuel, d'un montant et à une date qui seront déterminés par le conseil d'administration international, devra être réglé par chaque Lions club pour chaque Leo club qu'il parraine.

Section 3. **FRAIS POUR RETARD DE PAIEMENT.** Le conseil d'administration international sera habilité pour prélever des frais dont il fixera le montant périodiquement et qui ne devront pas dépasser le montant maximum permis par la loi, sur tous les comptes arriérés de club, tel que déterminé par le conseil.

ARTICLE XIII

Règles gouvernant l'ordre et la procédure

- (a) Sauf indication contraire dans la constitution et les statuts ou prévue par la constitution et les statuts du district en question (district simple, sous-district et district multiple) ou du club, ou encore par un règlement de séance, ou par un statut local ou par la loi commune, toutes les questions de règlement et de procédure concernant toute réunion ou décision de la présente association, son conseil d'administration international, toute commission créée par ce dernier, tout district (district simple, sous-district et district multiple) ou organisation ou commission en dépendant, tout Lions club,

organisation ou commission en dépendant, seront réglées conformément à l'ouvrage *ROBERTS RULES OF ORDER, NEWLY REVISED*, tel que révisé périodiquement.

- (b) Le conseil d'administration international sera, de temps en temps, habilité à établir des règles de procédure pour instruire les plaintes, contentieux ou réclamations résultant de dispositions de la constitution et de ces statuts, du règlement du conseil d'administration International ou de questions se posant au niveau de district (district simple, sous-district et district multiple) ou à l'échelle internationale.
- (c) Les membres de l'association régleront toute plainte, tout contentieux et toute réclamation en conformité avec les dispositions et conditions des règles de procédure citées et accepteront d'être liés par la décision qui en résulte.
- (d) Chaque district devra adopter une constitution et des statuts qui seront en cohérence avec la constitution et les statuts de l'association, tels qu'ils sont amendés de temps en temps, et avec les règlements du conseil d'administration international. La constitution et les statuts de district devront tous être sujets à une interprétation dictée par les lois en vigueur dans l'État de la constitution en association de l'Association Internationale des Lions Clubs.

ARTICLE XIV

Amendements

Section 1. **PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** Ces statuts ne peuvent être amendés que lors d'une convention internationale, par amendement apporté par la commission Constitution et statuts à ladite convention annuelle, et adopté par le vote positif de la majorité des délégués accrédités votant lors de cette convention. Aucun amendement ne sera soumis au vote à une convention s'il n'a pas d'abord été approuvé par l'une des deux méthodes suivantes :

- (a) Approuvé par le conseil d'administration international ; ou,
- (b) Approuvé par des résolutions lors de congrès de districts simples et/ou multiples représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) du nombre total des membres de clubs de l'association au 1^{er} juillet de l'année d'exercice au cours de laquelle l'amendement est soumis au conseil d'administration international, pour être inclus sur le bulletin de vote.

Section 2. **AVIS.** Un avis concernant toute proposition d'amendement doit être publié dans la revue THE LION ou autre publication officielle de l'association, au moins trente (30) jours avant la convention où ledit amendement sera présenté au vote.

Section 3. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.** La constitution et les statuts entreront en vigueur dès la clôture de la convention internationale au cours de laquelle la constitution et les statuts auront été adoptés, à moins que l'amendement en question ne précise une date d'entrée en vigueur ultérieure.

ANNEXE A – CATÉGORIES D’AFFILIATION
Manuel du règlement du conseil, Chapitre XVII :
Paragraphe A.3.

L'affiliation à un Lions club est gouvernée par les règles suivantes :

- a. **MEMBRE ACTIF** : Un membre remplissant les conditions d'éligibilité peut se présenter à n'importe quel poste du club, du district ou de l'association et voter sur toutes les questions exigeant un vote des membres du club ; les obligations incluent le prompt acquittement des cotisations, la participation aux activités du club et une conduite projetant une image favorable du Lions club dans la communauté. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.
- b. **MEMBRE ÉLOIGNÉ** : Un membre du club qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre raison légitime, ne peut pas assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et à qui le conseil d'administration de ce club décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être révisé tous les six mois par le conseil d'administration du club. Un membre éloigné n'est pas éligible pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou congrès et conventions de district ou internationales ; il devra cependant s'acquitter des cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations incluront les cotisations de district et internationales. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.
- c. **MEMBRE D'HONNEUR** : Une personne qui, sans être membre de ce Lions club, a servi de façon exceptionnelle la collectivité de ce Lions club, et que le club souhaite récompenser de ce titre. Le club prend en charge les droits d'entrée, les cotisations internationales et de district de ce membre qui peut assister aux réunions mais ne jouit d'aucun des droits que confère l'affiliation de Membre actif. Cette catégorie d'affiliation n'est pas prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose un club.
- d. **MEMBRE PRIVILÉGIÉ** : Un membre du club qui a été Lion pendant au moins quinze ans, mais qui, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de son grand âge, ou pour toute autre raison légitime

acceptée par le conseil d'administration du club, doit renoncer à son statut de membre actif. Le membre privilégié réglera les cotisations que peut exiger le club local, lesquelles cotisations incluront les cotisations de district et internationales. Il aura droit de vote et bénéficiera de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel au niveau de son club, du district ou de l'association internationale. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

- e. **MEMBRE À VIE** : Tout membre du club qui justifie d'une affiliation de membre actif en tant que Lion pendant au moins 20 ans, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre du club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui justifie d'une affiliation de membre actif et continue pendant au moins 15 ans et qui a au moins 70 ans, peut bénéficier de l'affiliation à vie dans son club après :

- (1) Recommandation du club à l'association internationale,
- (2) Paiement par le club à l'association de 650,00 USD ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'association.

Un Membre à vie dispose de tous les privilèges d'un Membre actif tant qu'il continue à remplir l'ensemble des obligations de l'association. Un Membre à vie désirant changer de domicile et ayant été invité à devenir membre d'un autre Lions club devient automatiquement Membre à vie de ce club. Les dispositions ci-dessus n'empêchent toutefois pas le club de demander au membre à vie de s'acquitter des cotisations qu'il jugera appropriées. Les anciennes Lioness qui sont maintenant Membres actifs d'un Lions club ou qui sont devenues Membres actifs d'un Lions club au plus tard le 30 juin 2007 peuvent faire compter toutes leurs années de service antérieures en tant que Lioness pour solliciter le statut de Membre à vie. Les Lioness qui deviennent Membres actifs d'un Lions club après le 30 juin 2007 ne pourront pas faire compter leurs années de service antérieures en tant que Lioness pour solliciter le statut de Membre à vie. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

- f. **MEMBRE ASSOCIÉ** : Un membre du club dont l'affiliation principale est dans un autre Lions club mais qui habite ou travaille dans la commune de ce Lions club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé sur invitation du conseil d'administration du club et fera l'objet d'un examen annuel par ledit conseil. Le membre associé ne devra pas être reporté sur le rapport Effectif du club.

Le membre associé sera éligible pour voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le club qui lui confère le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des congrès de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ou lors de conventions internationales. Ce membre ne sera pas éligible pour occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale, par le club qui lui accorde le statut de Membre associé. Les cotisations internationales et de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ne seront pas imposées sur le club qui compte le Membre associé. Le club local pourra, néanmoins, les imposer au Membre associé s'il le juge approprié. Cette catégorie d'affiliation n'est pas prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose un club.

- g. **MEMBRE AFFILIÉ** : Une personne locale de valeur qui, à l'heure actuelle, n'est pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que Membre actif, mais qui souhaite soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service, peut être invitée à rejoindre le club en tant que Membre affilié. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club.

Le membre affilié pourra voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions du club auxquelles il assiste en personne, ce dernier ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de vote lors de congrès de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ou aux conventions internationales.

Ledit membre ne peut pas occuper de poste dans le club, le district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale. Le membre affilié est tenu de régler les cotisations de district

et internationales et celles qui pourraient être imposées par le club local dont il est membre. Cette catégorie d'affiliation est prise en compte lors du calcul du nombre de délégués dont dispose le club.

- h. **MEMBRE À TARIF RÉDUIT** : Un membre du club qui paie des cotisations à tarif réduit dans le cadre de programmes d'affiliation familiale, d'affiliation pour étudiant ou de tout autre programme d'affiliation à tarif réduit proposé par l'association, qui souhaite rester membre du club et qui remplit les conditions requises pour bénéficier de cotisation à tarif réduit. Le statut d'affiliation devra être vérifié par le conseil d'administration du club. Un membre à tarif réduit est éligible pour occuper un poste officiel lors de réunions de district ou internationales mais doit s'acquitter des cotisations fixées par le club local, cotisations qui doivent inclure les cotisations de district et internationales. Cette catégorie d'affiliation ne doit pas être prise en compte pour le calcul du nombre de délégués dont dispose un club.

[La section ci-dessus entrera en vigueur le 1er janvier 2024]

ANNEXE B TABLEAU DES CATÉGORIES D’AFFILIATION

CATÉGORIE	PAIEMENT DANS LES DÉLAIS DES COTISATIONS (CLUB, DISTRICT ET INTERNATIONALES)	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DU CLUB	CONDUITE PROJÉTANT UNE IMAGE FAVORABLE	ÉLIGIBILITÉ AUX POSTES DE CLUB, DE DISTRICT OU INTERNATIONAUX	DROITS DE VOTE	DÉLÉGUÉ AU CONGRÈS DE DISTRICT OU À LA CONVENTION INT'L
MEMBRE ACTIF	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MEMBRE AFFILIÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	OUI, AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	NON
MEMBRE ASSOCIÉ	OUI, CLUB SEULEMENT	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	CONGRÈS DE DISTRICT (PRINCIPAL) AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT (LES DEUX)	NON
MEMBRE D'HONNEUR	NON, LE CLUB ASSURE LE PAIEMENT DES COTISATIONS DE DISTRICT ET INTERNATIONALES	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	NON	NON
MEMBRE À VIE	OUI, DE CLUB ET DE DISTRICT UNIQUEMENT PAS DE COTISATIONS INTERNATIONALES	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF
MEMBRE ÉLOIGNÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	OUI, AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	NON
MEMBRE PRIVILÉGIÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	OUI	OUI
MEMBRE À TARIF RÉDUIT <i>(En vigueur le 1er janvier 2024)</i>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

Notes

Notes

Lions Clubs International

RÈGLES DE CONDUITE

MONTRER *ma foi dans la valeur de ma vocation par une application industrielle afin de mériter une réputation de qualité pour mon service.*

CHERCHER *à réussir et demander une rémunération ou un profit juste en retour de mes efforts, mais n'accepter ni profit, ni faveur, au prix de perdre le respect de soi du fait d'avantages déloyaux obtenus ou d'actes douteux de ma part.*

ME RAPPELER *qu'il n'est pas nécessaire pour réussir mon entreprise d'écraser celle les autres; d'être loyal envers mes clients et sincère envers moi-même.*

QUAND UN DOUTE *apparaît quant à la valeur morale de ma position ou de mon action envers les autres, résoudre ce doute en ma défaveur.*

CONSIDÉRER *l'amitié comme une fin et non comme un moyen. Comprendre que la véritable amitié ne dépend pas du service effectué par quelqu'un pour un autre mais consiste simplement à accepter ce service dans l'esprit selon lequel il est apporté.*

TOUJOURS GARDER *à l'esprit mes obligations de citoyen d'une nation et de membre d'une collectivité, et leur assurer ma loyauté indéfectible dans mes paroles, mes actes et mes actions. Leur consacrer sans compter mon temps, mon travail et les moyens dont je dispose.*

AIDER *mon prochain en apportant ma sympathie à ceux qui sont dans la douleur, mon aide aux faibles et mon soutien aux nécessiteux.*

ÊTRE PRUDENT *dans mes critiques et généreux dans mes louanges, pour construire et non détruire.* Notes



L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS

300 W 22ND STREET
OAK BROOK, ILLINOIS, 60523-8842, ÉTATS-UNIS

PUBLICATION OFFICIELLE DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL

LA-1.FR 7-23

Imprimé aux États-Unis